

**PROGRAMME ANNUEL  
D'INSPECTION PROFESSIONNELLE (PAIP)  
2022-2023  
Version détaillée**

Déposé au comité d'inspection professionnelle (CIP) de l'OPPQ le 24 février 2022

Adopté par le conseil d'administration de  
l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec  
18 mars 2022

## Mise en contexte

L'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (OPPQ) assume son mandat de surveillance, de soutien et de contrôle de la pratique professionnelle des physiothérapeutes (pht) et technologues en physiothérapie (T. phys.), notamment par le biais de son programme annuel d'inspection professionnelle (PAIP). Le PAIP comporte deux volets : les inspections en surveillance générale et celles portant sur la compétence. Afin de s'arrimer à l'évolution de la pratique en physiothérapie, ce programme est révisé annuellement.

Le présent document définit les activités et les moyens convenus par le comité d'inspection professionnelle (CIP) et approuvés par le conseil d'administration (CA) de l'OPPQ pour l'inspection professionnelle des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie inscrits au Tableau des membres durant l'année 2022-2023<sup>1</sup>. La Direction de l'inspection professionnelle de l'OPPQ, en appui au CIP, en assure l'application.

L'une ou l'autre des portes d'entrée suivantes donne accès au bassin des membres qui feront l'objet d'une inspection au cours de l'année 2022-2023 :

- la sélection dans le cadre des inspections en surveillance générale ;
- un signalement au CIP provenant du Syndic de l'OPPQ ;
- un signalement au CIP provenant du CA de l'OPPQ ;
- de la propre initiative du CIP à la lumière d'informations qu'il détient<sup>2</sup>.

## La surveillance générale

La surveillance générale a comme objectif d'encourager et de soutenir une pratique sécuritaire de qualité auprès du public, laquelle respecte la réglementation en vigueur à l'OPPQ. Pour les membres, l'exercice de surveillance générale consiste à remplir le *Questionnaire sur le profil de pratique*, à fournir un dossier client, à mettre à jour leur *Portfolio de développement des compétences* ainsi qu'à rendre celui-ci disponible pour inspection, conformément aux exigences de la *Politique d'amélioration continue de la compétence 2019-2022*.

Au cours de l'année 2022-2023, un minimum de 15 % des membres inscrits au Tableau de l'OPPQ, soit 1 350 membres, sera visé par une inspection en surveillance générale. Ces activités seront effectuées auprès des membres physiothérapeutes et technologues en physiothérapie dans une proportion similaire à leur nombre d'inscriptions respectif au Tableau des membres.

Les membres qui possèdent les statuts suivants, qu'ils soient cliniciens ou non, pourront faire l'objet d'une inspection dans le cadre de la surveillance générale :

- permis régulier pht ;
- permis régulier T. phys. ;
- membre pht aux études à temps plein ;

---

<sup>1</sup> L'article 8 du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec* stipule que « Le comité [CIP] surveille l'exercice des professions selon le programme qu'il détermine et que le conseil d'administration approuve. »

<sup>2</sup> Ceci peut inclure, sans être exhaustif, des informations obtenues dans le cadre d'une inspection professionnelle d'un autre membre ou des redditions sur des éléments de pratique pertinents à certains contextes qui nécessitent que le CIP de l'OPPQ mette de l'avant les processus qu'il jugera requis, les outils et moyens qu'il choisira pour assumer son mandat de protection du public.

- membre T. phys. aux études à temps plein.

Les membres seront sélectionnés selon les critères suivants :

- deux ans se sont écoulés après la délivrance de leur permis d'exercice ;
- de façon chronologique et séquentielle, en fonction de la date de leur dernière inspection ;
- les recommandations du CA ou du CIP.

En cours d'année, le CIP pourrait toutefois proposer au CA des modifications à ces critères de sélection s'il le jugeait pertinent.

Toutes les évaluations des membres réalisées par les inspecteurs de l'OPPQ seront présentées au CIP qui en qualifiera la conformité en vertu des articles 17, 18 ou 19 du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec*.

### Quelques particularités

L'urgence sanitaire décrétée par le gouvernement en mars 2020 en raison de la pandémie de COVID-19 a eu des impacts sur des aspects de la pratique professionnelle de certains membres. Dans ce contexte, le CIP procède à l'inspection professionnelle des T. phys. diplômés en 2020 dès la première année de leur entrée dans la pratique. Ces inspections se poursuivront au-delà du 1<sup>er</sup> avril 2022 pour couvrir toute cette cohorte de diplômés qui aura progressivement intégré le Tableau de l'Ordre.

Plusieurs pratiques émergentes ont été mises de l'avant ou se sont intensifiées, notamment en raison du contexte de la pandémie. C'est le cas de la téléadaptabilité qui a connu un essor marqué depuis 2020 (plus de 350 000 interventions réalisées en première vague de COVID-19). Cette pratique a été encouragée, elle continue d'être bonifiée et cela se poursuivra au fil des prochains mois et prochaines années. Pour cette raison, le CIP porte depuis le PAIP 2021-2022 un regard particulier sur les recommandations les plus fréquentes formulées aux membres pour assurer la protection du public et maintenir la conformité souhaitée en matière de tenue de dossier et de milieu de pratique en contexte de téléadaptabilité. Le CIP a également un objectif de reconnaissance des bonnes pratiques professionnelles en la matière. Ces pratiques de téléadaptabilité ainsi que la littératie numérique (compétences au plan technologique) des membres continueront d'évoluer dans les prochaines années, en cohérence avec la modulation des moyens qu'aura commandée la pandémie, mais également l'évolution de la profession. Pour cette raison, le CIP ajustera ses modes d'inspection tant en surveillance générale qu'en compétence.

En terminant, depuis l'entrée en vigueur le 21 mai 2020 de la section III du *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec* portant sur la prescription de radiographies par les physiothérapeutes, le CIP procède à l'inspection professionnelle des physiothérapeutes qui détiennent l'attestation pour cette pratique. Une reddition annuelle qui porte précisément sur ces inspections professionnelles est effectuée auprès du CA.

### L'inspection portant sur la compétence

Il arrive que le CIP doive se pencher sur un aspect qui suscite des doutes quant à la compétence d'un membre ou sur des particularités décelées dans sa pratique au cours du processus de surveillance générale ou durant l'inspection d'un autre membre. Le CIP évalue la compétence des membres de l'OPPQ au regard de la qualité et de la sécurité des services offerts à la clientèle. En ce sens, le CIP s'attarde notamment au contexte de pratique du membre, à sa formation de base et à l'intégration des connaissances qu'il acquiert par sa formation continue, aux choix qu'il fait dans le cadre de ses interventions auprès de sa clientèle en tout respect de ses limites personnelles et professionnelles. En

présence d'un doute raisonnable sur la qualité de la pratique d'un membre, ou lorsque la protection du public appert compromise, certains mécanismes d'évaluation peuvent être amorcés sur décision du CIP, par exemple :

- une communication au membre pour clarification (appel téléphonique ou visioconférence) ;
- une demande de fournir des dossiers clients supplémentaires ;
- une convocation du membre aux bureaux de l'OPPQ ou en visioconférence ;
- une visite générale dans le milieu de pratique du membre ;
- une visite d'inspection particulière avec observations dans le milieu de pratique du membre pour l'observer lors de ses interventions auprès de ses clients.

L'objectif principal de tous ces mécanismes d'évaluation de la compétence est de soutenir le membre chez qui des lacunes ont été identifiées, afin qu'il puisse y remédier.

Ainsi, dans le cas où des lacunes importantes seraient identifiées, lorsque requis, le CIP peut formuler en vertu de l'article 113 du *Code des professions* (chapitre C-26) des recommandations au CA de l'OPPQ afin d'imposer au membre une ou plusieurs obligations. Celles-ci peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- L'imposition d'un plan de remédiation qui peut inclure, entre autres, de faire des lectures dirigées, de participer à des colloques, congrès, conférences ou symposiums, de réussir des formations, des cours formels, un stage ou un mentorat.
- La limitation temporaire ou permanente de certains aspects de la pratique du membre.
- Tout autre moyen jugé pertinent et nécessaire par le CIP.

Le présent programme annuel d'inspection professionnelle se veut le reflet des activités que l'OPPQ mettra de l'avant au cours de l'année 2022-2023 en ce qui a trait à l'inspection de ses membres afin de jouer pleinement son rôle de protection du public.